



Facturation électronique à l'échéance 2024 :

**Êtes-vous prêts ?
Comment aller plus loin
dans la dématérialisation
de votre entreprise ?**



Sommaire

02 Introduction

03 Une obligation mais pourquoi ? Quels sont les objectifs de la réforme ?

04 Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

07 Quelles opérations sont concernées par la facturation électronique ?

A - Qui est concerné ?

B - Qu'est-ce que le e-reporting ?

C - Quels sont les formats d'échange ?

D - Par où commencer ?

11 Quelques cas concrets d'utilisation

12 Conclusion

Introduction

La facturation électronique (FE) est un sujet d'actualité depuis une petite dizaine d'années. Elle a concerné dans un premier temps les entreprises en affaires avec le secteur public et désormais toutes les entreprises. Quels impacts pour votre entreprise ? Comment s'organiser ? Quoi vérifier ? Qu'en est-il des entreprises transmettant déjà leurs factures en EDI ?



Une obligation mais pourquoi ? Quels sont les objectifs de la réforme ?

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises françaises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique (FE ci-après), via Chorus Pro (~ 140 millions de factures échangées depuis 2017). Toutefois, les transactions interentreprises restent faiblement dématérialisées, ce qui génère des surcoûts pour les entreprises.

L'article 26 de la LFR pour 2022 prévoit l'obligation de facturation électronique dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA et établies en France à partir du 01/07/2024.

Source : impots.gouv.fr, legifrance.gouv.fr

Objectifs de la réforme



Renforcer la compétitivité

Diminution des charges liées à :

- ⊙ La création
- ⊙ L'envoi
- ⊙ La réception
- ⊙ Le traitement
- ⊙ La sécurisation
- ⊙ L'archivage des factures

Réduction de 5% à 75% du coût comparé au traitement complet d'une facture papier, une diminution des litiges et une diminution des délais de paiement



Simplifier les obligations déclaratives

Pré-remplissage des déclarations



Améliorer la détection des fraudes

Recoupement des informations



Renforcer le pilotage économique

Remontée en temps réel des informations

Source : impots.gouv.fr

Quoi retenir : réduction des coûts, accélération des délais de paiements, lutter contre la fraude et pilotage économique.

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Conformément au nouvel article 289 bis du CGI, une FE est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée (également appelé e-invoicing) et qui comporte un socle minimum de données sous forme structurée (les métadonnées), ce qui la différencie des factures papier ou PDF ordinaire.

Elle sera adressée au client par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation, qu'il s'agisse du portail public de facturation ou d'une autre plateforme de dématérialisation.

Les plateformes de dématérialisation auront en charge les tâches suivantes :

- ☑ Émission, transmission, réception de la FE du fournisseur au client
- ☑ En tant qu'intermédiaire, conversion de la facture établie par le fournisseur dans un format attendu par le client. Ces opérations s'effectueront dans des conditions qui assureront le maintien de l'intégrité des données, leur authenticité, leur lisibilité et leur exhaustivité
- ☑ Extraction et transmission de certaines données de la facture à l'administration fiscale (par exemple, identification du fournisseur et du client, montant HT de l'opération)
- ☑ Transmission
 - De données de transactions qui ne font pas l'objet d'une FE à l'administration
 - Des données de paiement pour l'ensemble des opérations

Il convient de distinguer les opérateurs de dématérialisation (opérateurs non immatriculés auprès de l'administration fiscale, et donc non habilités à transmettre les FE et informations attachées) des plateformes de dématérialisation (immatriculées auprès de l'administration fiscale).

Qu'est ce qu'une plateforme de dématérialisation ?

Les plateformes de dématérialisation auront en charge les tâches suivantes :



Emission, transmission, réception du fournisseur au client



Conversion de la facture au format attendu par le client

Maintien de l'intégrité des données, de leur authenticité, leur lisibilité et exhaustivité



Extraction et transmission de certaines données à l'administration fiscale

Identification du fournisseur, du client, montant HT de l'opération



Transmission

Des données de transaction qui ne font pas l'objet d'une FE à l'administration fiscale. Des données de paiement pour l'ensemble des opérations

Il convient de distinguer les opérateurs de dématérialisation (opérateurs non immatriculés auprès de l'administration fiscale, et donc non habilités à transmettre les FE et informations attachées) des plateformes de dématérialisation (immatriculées auprès de l'administration fiscale).

Mentions et principes fondamentaux de la facture électronique

Mentions déjà obligatoires

Article L441-9 du code de commerce

Nouvelles mentions obligatoires

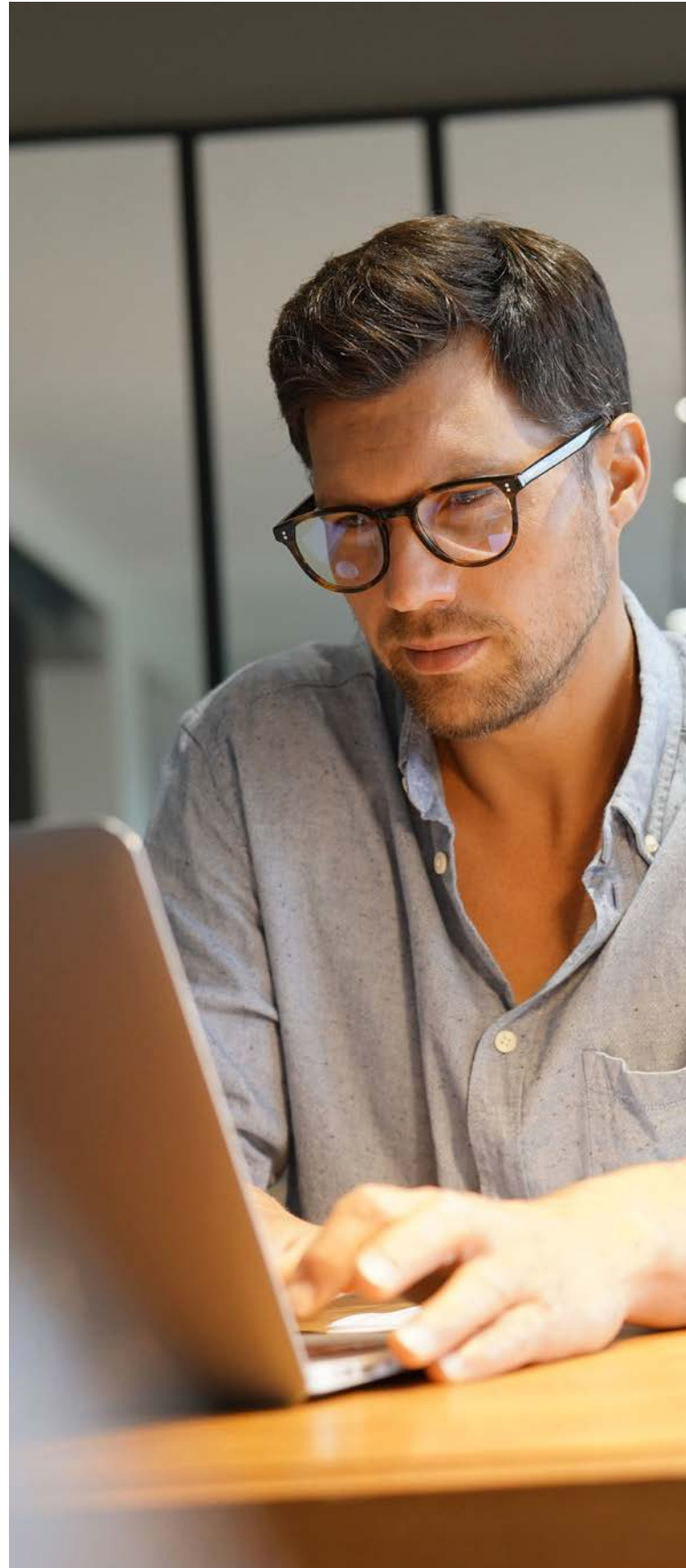
- ☑ SIREN
- ☑ Adresse de livraison des biens, si différente
- ☑ Livraison de biens, prestation de services ou les deux
- ☑ TVA sur les débits, si option



Piste d'audit fiable

Nouvelles obligations

- ☑ **Authenticité de l'origine**
Authentification du fournisseur en relation avec l'objet de la facture et transmission de la facture sous le contrôle de l'entreprise (par lui-même, un prestataire ou son client en cas d'auto-facturation)
- ☑ **Intégrité du contenu**
Pas d'altération du contenu de la facture lors du cheminement « émetteur-destinataire » pendant la période de conservation minimale
- ☑ **Lisibilité**
Lisibilité et interprétation par toute personne, sur papier ou écran

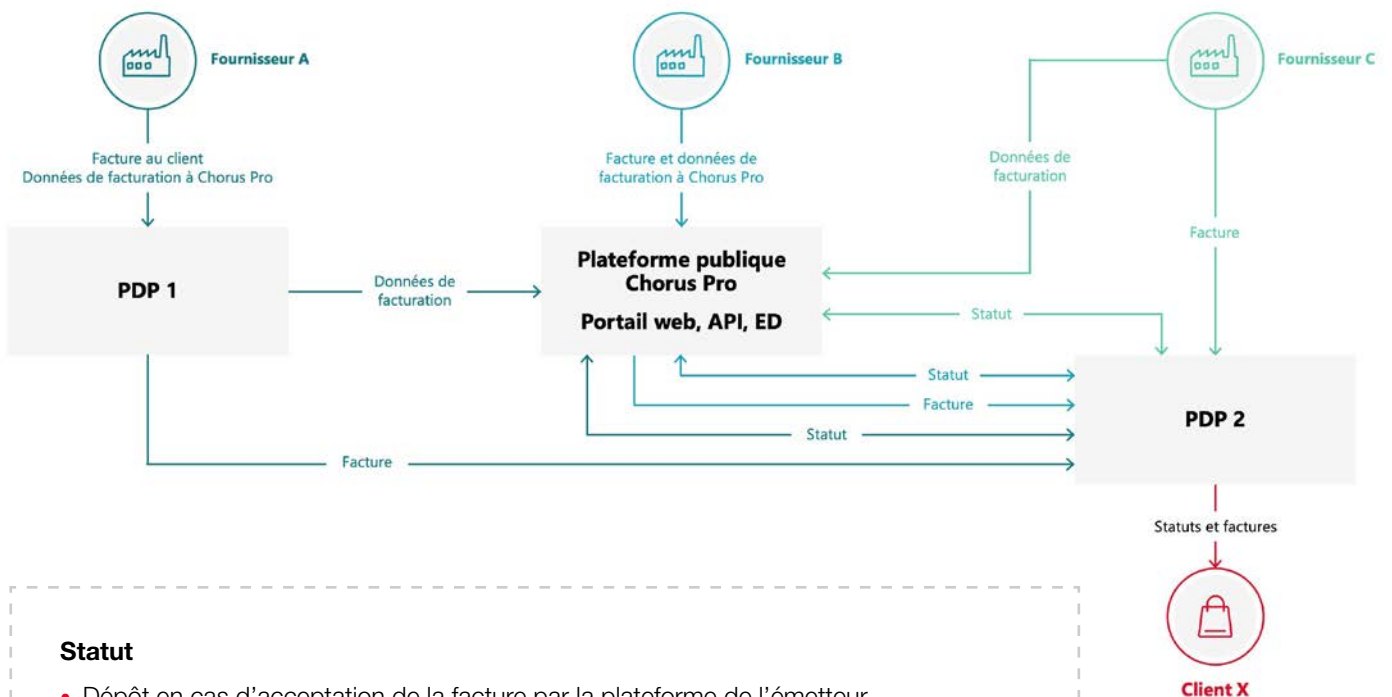


Source : economie.gouv.fr, impots.gouv.fr

Deux changements majeurs à retenir :

- ☑ **La facture dématérialisée n'est pas nécessairement électronique** au sens de cette nouvelle réglementation. Une facture PDF ou une facture papier scannée n'est pas une FE. Elle s'entend en ce que la facture est dématérialisée ET accompagnée de métadonnées que l'on ne retrouve pas nécessairement avec un format PDF
- ☑ Les factures doivent nécessairement être transmises aux fournisseurs et aux clients **via une plateforme d'échange** : Chorus Pro ou une PDP ou les deux, à laquelle ces mêmes fournisseurs et clients seront interfacés. Dans tous les cas, quelle que soit la plateforme retenue, Chorus Pro doit être également destinataire de données, comme l'illustre l'exemple ci-dessous :

Schéma de la facturation électronique :



Statut

- Dépôt en cas d'acceptation de la facture par la plateforme de l'émetteur
- Rejet par la plateforme de l'émetteur ou du destinataire si la facture n'est pas conforme
- Refus par le destinataire de la facture
- Encaissée lorsque les données de paiement sont également reçues

Quoi retenir : le choix de la ou les plateformes de réception ou d'envoi des factures est libre et il peut s'agir d'un mix



Attention : en cas d'autoliquidation, l'entreprise reste responsable de la transmission de la FE par son client auprès de l'administration fiscale

Quelles opérations sont concernées par la facturation électronique ?

La facturation électronique concerne **l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques**, c'est-à-dire qu'elles concernent le territoire national. Ce type de transactions est appelé transactions « business to business » (ou B2B). En revanche, ne sont pas soumises à l'obligation de facturation électronique les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du code général des impôts, dispensées de facturation.

Il s'agit notamment des prestations effectuées dans le domaine de la santé (article 261, 4, 1°), des prestations d'enseignement et de formation (article 261, 4, 4°), des opérations immobilières (article 261, 5), des opérations réalisées par les associations à but non-lucratif (article 261, 7), des opérations bancaires et financières et des opérations d'assurance et de réassurance (article 261C).

Quoi retenir : les opérations concernées sont les opérations domestiques réalisées en France des entreprises assujetties à la TVA. Les mentions obligatoires de la facture sont étendues.

A —

Qui est concerné ?

On pense à tort que l'obligation s'impose à toutes les entreprises dès le 1er juillet 2024 : oui et non.

En ce qui concerne les entreprises commerçant avec le secteur public (B2G), l'obligation existe depuis 2017 pour **l'envoi des factures à destination du secteur public**.

Cependant, quelle que soit la taille, toutes les entreprises dès le **1er juillet 2024 devront être en mesure de recevoir des FE**. En effet, le calendrier de mise en place de la facturation électronique ci-dessus ne concerne que **l'émission mais pas la réception**, obligatoire dès le 1er juillet 2024.

Il va donc exister une période intermédiaire de juillet 2024 à janvier 2026 pendant laquelle certaines entreprises seront totalement prêtes à recevoir et envoyer des FE et d'autres non. Durant cette période, les entreprises appliquant la facturation électronique depuis juillet 2024 devront conserver un flux parallèle (papier, PDF) en plus pour leurs entreprises fournisseurs ou clients qui ne seraient pas encore légalement concernées, dans la mesure où elles seraient en affaire avec celles-ci. Ceci doit être clairement identifié lors du projet de mise en œuvre de la dématérialisation afin de s'assurer qu'aucun flux entrant ou sortant ne soit bloqué.

Bien entendu, les entreprises équipées de logiciels de facturation peuvent s'attendre à ce que le logiciel en question soit à même d'émettre et recevoir les FE par le biais d'une plateforme.

La question qui se pose est celle concernant les entreprises de taille plus modeste, qui pourront renseigner les factures en question directement depuis les portails afin que la facture soit générée directement par celui-ci puis transmise selon le flux classique et non depuis un outil dédié.

Quoi retenir : à partir de 2026 l'émission et la réception des factures au format électronique seront obligatoires pour toutes les entreprises, toutes tailles confondues.

B —**Qu'est-ce que le e-reporting ?**

Le e-reporting consiste en la transmission des données de transaction à l'administration fiscale, il s'agit notamment des informations transmises en plus de la facture (métadonnées liées à la facture).

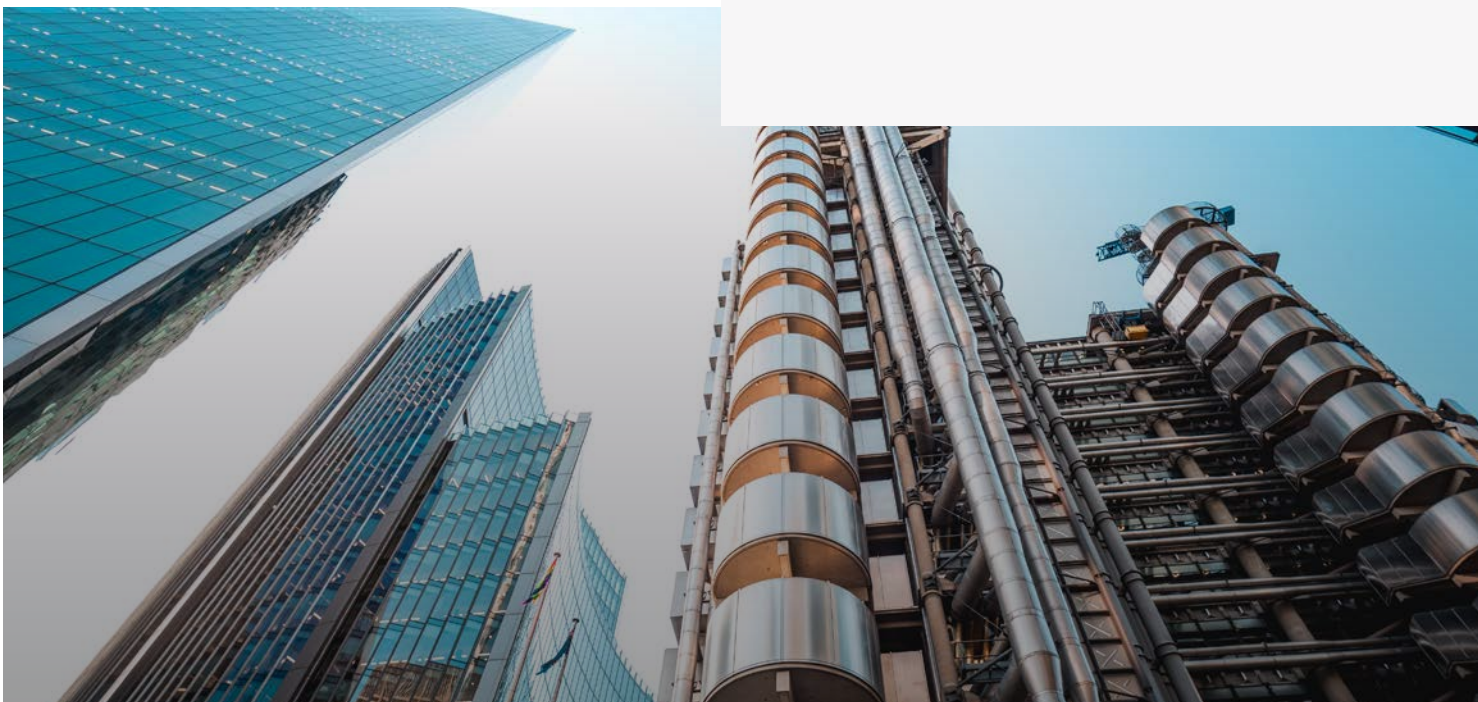
Toutes les entreprises assujetties à la TVA qui sont établies en France sont concernées par le e-reporting des données de transaction, lorsqu'elles réalisent des opérations avec des clients particuliers (opérations business to consumer, B2C) ou avec des opérateurs étrangers (entreprises ou particuliers). Certaines entreprises étrangères non établies en France peuvent être soumises à l'obligation de e-reporting, dès lors que l'opération qu'elle réalise s'effectue avec une personne non assujettie à la TVA (le plus souvent, un particulier, mais cela peut-être une association ou une personne publique) ou un assujetti non établi en France et que l'opération est située en France au regard des règles du Code général des Impôts.

Les entreprises non installées en France ou leur représentant fiscal le cas échéant, sont également soumise au e-reporting pour les opérations situées en France qu'elles réalisent avec des personnes non assujetties (les particuliers notamment) ou d'autres assujettis non établis en France.

En revanche, les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du CGI, dispensées de facturation n'entrent pas dans le champ du e-reporting.

C'est le cas notamment de certaines opérations bancaires et d'assurance, les prestations médicales et de santé, les prestations d'enseignement, les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif à gestion désintéressée.

Source : impots.gouv.fr



C —**Quels sont les formats d'échange ?****3 types de formats sont retenus :**

- ⊙ Le format Cross Industry Invoice (CII) ou facture inter-industrie, dont est inspirée la facture ISO 20022 ([source](#))
- ⊙ Le format Universal Business Language (UBL) est une librairie libre de standard XML concernant les ordres d'achat, factures... et donc potentiellement plus large que le simple échange de FE
- ⊙ Le format mixte composé d'un fichier de données structuré au format XML et d'un fichier PDF, le fichier XML décrivant informatiquement la facture ainsi que ses métadonnées

Source : entreprendre.service-public.fr

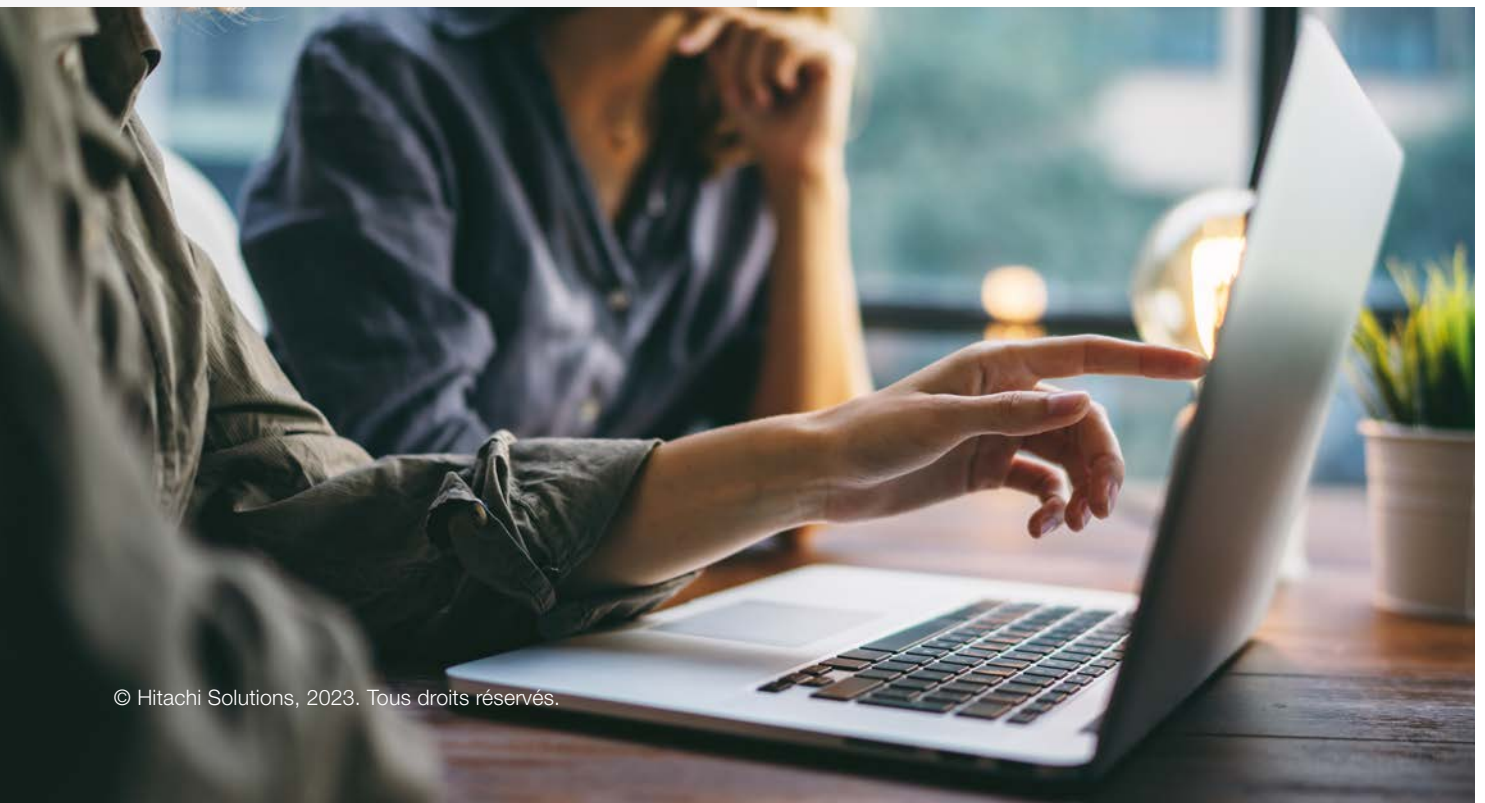
Une question légitime que se posent certaines entreprises est de savoir quoi faire des processus de dématérialisation EDI déjà en place. Est-ce conforme ? sont-elles finalement déjà prêtes ?

Les entreprises échangeant des FE au format EDI sont déjà en conformité avec la future obligation réglementaire. Les factures sont en effet déjà dématérialisées au sens de la future réglementation, les métadonnées sont associées aux factures.

De plus, ces entreprises disposent déjà d'un portail de dématérialisation chargé de l'acheminement des factures et des métadonnées. Cependant, même si elles sont prêtes, elles ne le sont que partiellement :

- ⊙ Il faut s'assurer que le portail actuel disposera bien d'un agrément auprès de l'administration fiscale
- ⊙ Que les fournisseurs et clients avec qui l'entreprise travaille disposent bien d'un portail ou qui en disposeront et si celui-ci sera bien interfacé avec celui de l'entreprise
- ⊙ Que le portail actuel est capable de déposer les métadonnées sur Chorus Pro

Quoi retenir : Les entreprises ayant mises en place une dématérialisation EDI sont en avance, mais n'ont pas terminé.



D —**Par où commencer ?**

1. S'organiser : Il convient dans un premier temps de constituer un groupe de travail pluridisciplinaire sur le projet de facturation électronique :
 - Direction financière, comptable
 - Direction juridique
 - Direction fiscale
 - Direction générale
 - Direction informatique
2. Ces profils auront en charge de cartographier les éléments suivants, suivant les plateformes utilisées, les formats d'échange
 - Les flux entrants des fournisseurs
 - Les flux sortants de l'entreprise vers les clients, l'administration
3. L'entreprise mettant en place la facturation électronique doit être prête au 01/07/2024 (selon l'échelonnement prévu). Il s'agit donc de décider quelle plateforme d'échange de FE utiliser au 01/07
4. Deux options s'offrent à l'entreprise :
 - Soit le portail public de facturation électronique (Chorus Pro). Cependant, ce portail cantonnera au minimum légal
 - Soit une plateforme partenaire, immatriculée auprès de l'administration fiscale et qui dispose d'un agrément en conséquence. L'agrément sera délivré en septembre 2023 pour les partenaires concernés. La liste officielle des PDP sera disponible sur le site de l'administration fiscale



Dans tous les cas, le choix n'est pas anodin et il convient certainement de se concerter avec ses principaux fournisseurs et clients. Voici quelques étapes des actions à mener :

- ⊙ Identifier les informations et mentions nouvellement obligatoires
- ⊙ Identifier les outils concernés
- ⊙ Se coordonner avec ses clients et fournisseurs, sous peine de ne pouvoir aller plus loin dans le projet en l'absence de client ou fournisseur prêts
- ⊙ Effectuer des tests d'intégrité des données une fois les tests de flux effectués : s'assurer que les factures sont toujours lisibles, intègres et authentiques
- ⊙ Se coordonner avec ses clients et fournisseurs de la mise en production

Points à retenir :

- ⊙ Réception dès le 1er juillet 2024, émission entre cette date et le 1er juillet 2026 selon la taille de l'entreprise
- ⊙ Obligation de conservation de 6 ans sous format électronique d'origine (PAF)

Quelques cas concrets d'utilisation

La facturation électronique est une méthode de facturation numérique qui permet aux entreprises d'envoyer et de recevoir des factures en ligne plutôt que sur papier. Voici un exemple de cas d'utilisation d'adoption de la facturation électronique :

Prenons l'exemple d'une entreprise du secteur du retail qui vend des produits en ligne et expédie des commandes à ses clients. Avant d'adopter la facturation électronique, cette entreprise utilisait des factures papier pour facturer ses clients. Cela impliquait des coûts élevés liés à l'impression, à la gestion et à l'envoi de factures papier, ainsi qu'à leur archivage.

Après avoir adopté la facturation électronique, l'entreprise a pu réduire considérablement les coûts associés à la facturation. Elle a également pu traiter les factures plus rapidement, ce qui a amélioré sa trésorerie et réduit le risque d'erreurs de facturation. En outre, la facturation électronique a permis à l'entreprise de mieux suivre les factures impayées et de prendre des mesures plus rapidement pour recouvrer les paiements dus.

En utilisant la facturation électronique, l'entreprise a également pu améliorer ses relations avec les clients en leur offrant des options de paiement en ligne pratiques et en leur permettant de recevoir leurs factures rapidement par courrier électronique. Cela a amélioré l'expérience client et conduit inconsciemment à une plus grande fidélisation.

En résumé, l'adoption de la facturation électronique a permis à cette entreprise de réduire les coûts, d'améliorer sa trésorerie, de réduire les erreurs de facturation, d'améliorer les relations avec les clients et de faciliter les paiements en ligne.

Le projet de dématérialisation des FE est l'occasion de remplacer la plateforme d'échange des factures, pour un portail aux fonctionnalités plus avancées

C'est aussi l'occasion de revoir le processus d'import et d'export des factures depuis l'ERP. En effet, avant la nouvelle réglementation, les factures étaient parfois importées et exportées des ERP, cependant souvent avec des outils maison ou des interfaces spécifiques. Désormais, les ERPs disposent en standard des fonctionnalités d'interfaçages avec les portails de dématérialisation (notamment à la norme PEPPOL), ce qui simplifie d'autant le SI.

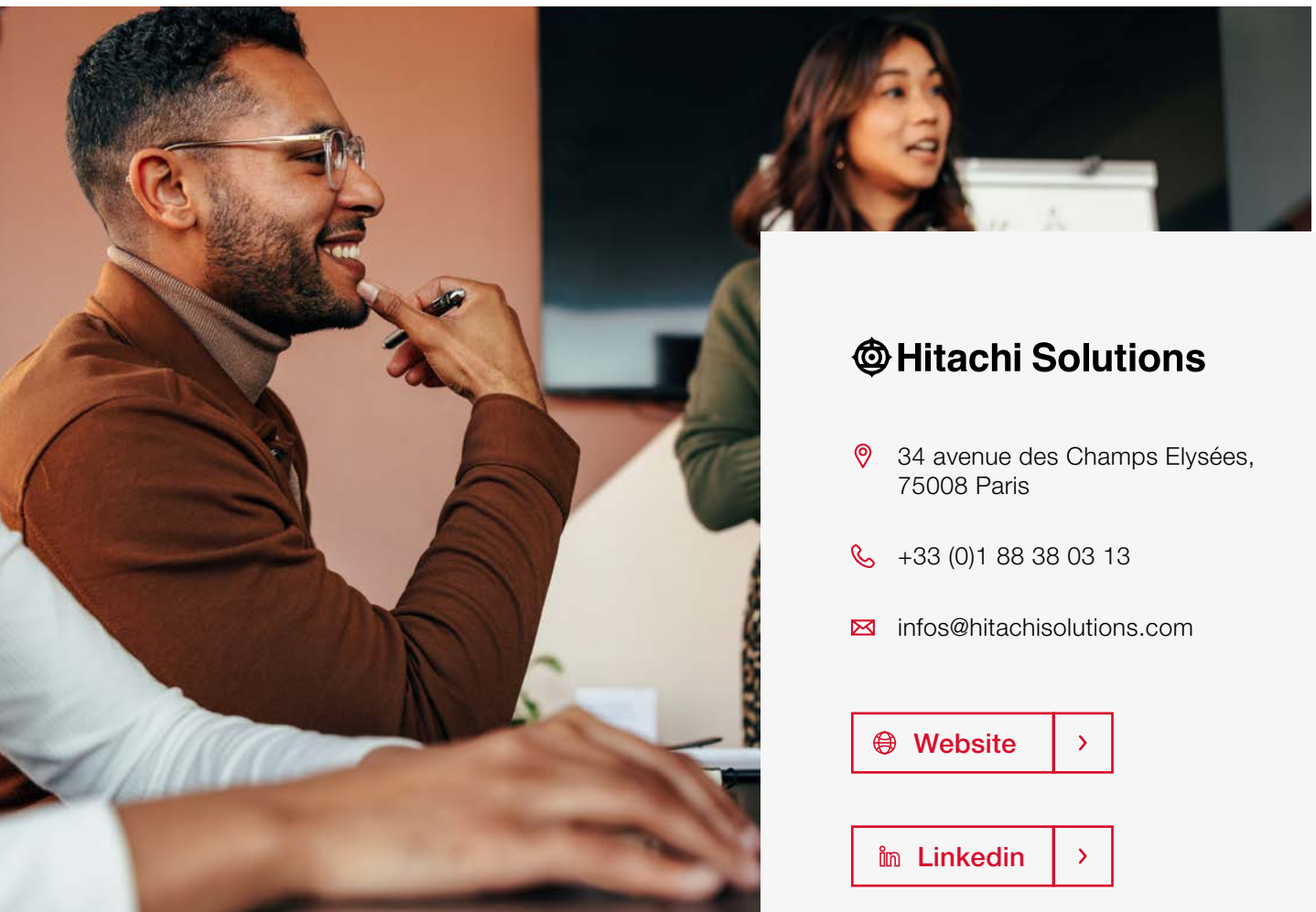


Conclusion


La transition vers la facturation électronique est inévitable, et le délai jusqu'à son plein effet, en 2026, ne laisse que peu de marge pour l'inaction. Pourtant, cette évolution représente bien plus qu'une simple obligation réglementaire : c'est une opportunité pour les entreprises d'optimiser leurs processus financiers, de réduire les coûts et d'améliorer leur efficacité opérationnelle.


Chez Hitachi Solutions, nous comprenons les défis auxquels les entreprises sont confrontées lors de leur transformation financière. Avec notre expertise et nos solutions innovantes, nous pouvons vous aider à naviguer avec succès à travers cette transition vers la facturation électronique. Que vous cherchiez à émettre ou à recevoir des factures électroniques, à choisir la bonne plateforme de dématérialisation ou à intégrer efficacement ce processus dans votre ERP, notre équipe dédiée est là pour vous accompagner à chaque étape de votre parcours.

Êtes-vous prêts à franchir cette étape dans la modernisation de vos processus financiers ? Contactez-nous dès maintenant et ensemble, allons plus loin dans votre transformation vers l'excellence financière.



Hitachi Solutions

 34 avenue des Champs Elysées,
75008 Paris

 +33 (0)1 88 38 03 13

 infos@hitachisolutions.com

 [Website](#)



 [LinkedIn](#)

